



POUVOIR JUDICIAIRE

C/15261/2019

ACJC/1675/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2022**

Entre

A _____ /1_____ SA, sise _____[GE], appelante d'un jugement rendu par la 2^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 28 septembre 2021, comparant par Me Alexandre REIL, avocat, avenue Mon-Repos 24, case postale 1410, 1001 Lausanne, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

1) **Madame B** _____, domiciliée _____, France, intimée,

2) **Madame C** _____, domiciliée _____, France, autre intimée, comparant toutes deux par Me Niels SCHINDLER, avocat, DGE Avocats, rue Bartholoni 6, case postale, 1211 Genève 4, en l'Étude duquel elles font élection de domicile,

3) **A** _____ /2_____ SA, sise _____[GE], autre intimée, comparant par Me E _____, avocat, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 décembre 2022

EN FAIT

- A. Par jugement JTPI/12347/2021 du 28 septembre 2021, reçu par A_____ - 1_____ SA le 4 octobre 2021, le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure ordinaire, a condamné A_____ -1_____ SA à fournir à B_____ et C_____ un rapport détaillé et complet de son activité ainsi que les pièces comptables relatives à la gestion des valeurs financières de feu D_____, en particulier quant à la somme de 578'434 fr. 60 figurant dans ses comptes à la date du 31 décembre 2013, dans les trente jours suivant le prononcé du jugement (chiffre 1 du dispositif), dit que cette injonction s'entendait sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP pour les organes de A_____ -1_____ SA (ch. 2), condamné A_____ /2_____ SA à fournir à B_____ et C_____ un rapport détaillé et complet de son activité ainsi que les pièces comptables relatives à la gestion des valeurs financières de feu D_____, en particulier quant à la somme de 578'434 fr. 60 qui aurait fait l'objet d'un virement en sa faveur par A_____ -/1_____ SA à la date du 31 décembre 2013, dans les trente jours suivant le prononcé du jugement (ch. 3) et dit que cette injonction s'entendait sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP pour les organes de A_____ /2_____ SA (ch. 4).

Le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 3'500 fr., qu'il a compensés avec l'avance fournie par B_____ et C_____ d'un montant de 2'640 fr. et mis à la charge de A_____ -1_____ SA et de A_____ /2_____ SA, qui succombaient, condamné les précitées, prises conjointement et solidairement, à rembourser la somme de 2'640 fr. à B_____ et C_____ ainsi qu'à verser un montant de 860 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (ch. 5), et à verser 3'000 fr. TTC à B_____ et C_____ à titre de dépens (ch. 6), et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 7).

- B. a. Par acte expédié le 3 novembre 2021 au greffe de la Cour de justice, A_____ - 1_____ SA a formé appel contre ce jugement, dont elle a sollicité la réforme des chiffres 1, 2 et 5 de son dispositif.

Cela fait, elle a conclu à ce que "*les conclusions 2 et 4 de la demande du 5 mars 2020 so[ie]nt rejetées*" et à ce que "*les conclusions 6 et 7 de la demande du 5 mars 2020 so[ie]nt rejetées en ce qui concerne A_____ -1_____ SA*".

b. Par réponse du 24 janvier 2022, A_____ /2_____ SA s'en est rapportée à justice sur la recevabilité et le bien-fondé de l'appel et a conclu à ce que A_____ - 1_____ SA soit condamnée en tous les frais et dépens d'appel.

Elle a produit une pièce nouvelle, soit un courrier adressé au conseil de B_____ et C_____ le 27 octobre 2021.

c. Par réponse du 27 janvier 2022, B_____ et C_____ ont conclu, sous suite de frais judiciaires et dépens, principalement, à l'irrecevabilité de l'appel et, subsidiairement, au rejet de celui-ci.

Elles ont allégué des faits nouveaux en lien avec des pièces nouvelles produites à l'appui de leur mémoire, soit le courrier du 27 octobre 2021 produit par A_____ /2_____ SA (cf. supra let. b) ainsi qu'un courrier adressé à A_____ -1_____ SA le 3 décembre 2021 et son annexe (une "*déclaration de renonciation à invoquer la prescription*") et la déclaration précitée signée par A_____ -1_____ SA transmise par pli du 13 décembre 2021.

d. A_____ -1_____ SA, d'une part, et B_____ et C_____, d'autre part, ont répliqué et dupliqué, persistant dans leurs conclusions respectives.

A_____ /2_____ SA a renoncé à son droit de dupliquer.

e. Les parties ont été informées par avis du 21 mars 2022 de ce que la cause était gardée à juger.

C. Les faits pertinents suivants résultent du dossier :

a. D_____, ressortissant français né le _____ 1922, est décédé en France le _____ 2016.

Il était propriétaire d'un appartement de deux pièces au 4^{ème} étage de l'immeuble sis no. _____ rue 3_____ à Genève, acquis en 1976. Ce bien immobilier a toujours été mis en location.

A teneur d'une attestation établie le 15 septembre 2016 par l'Office notarial de F_____ (France), feu D_____ a laissé pour seules héritières ses deux filles, nées de son mariage avec G_____ née G_____ [nom de jeune fille], prédécédée, soit B_____, née B_____ [nom de jeune fille] le _____ 1944, et C_____, née C_____ [nom de jeune fille] le _____ 1945.

b. A_____ -1_____ SA (anciennement A_____ SA, dont les actifs et passifs ont été repris par A_____ -1_____ SA selon publication FOOSC du _____ 1997) est une société anonyme inscrite au Registre du commerce de Genève, ayant notamment pour but la gérance d'immeubles et de fortunes mobilières et immobilières.

c. A_____ /2_____ SA est une société anonyme inscrite au Registre de Genève, ayant également pour but la gérance de fortunes mobilières et immobilières.

Il était indiqué, dans le Registre du commerce, que cette société a bénéficié d'apports en nature (selon contrat du _____ 1997) et de reprise de biens (selon

bilan de reprise du 1^{er} décembre 1997) provenant de A_____ -/1_____ SA, anciennement A_____ SA.

d. Les deux sociétés précitées ont eu différents membres de la famille H_____/I_____/J_____ pour administrateurs, notamment H_____, I_____ et J_____.

e. La gestion des biens immobiliers de feu D_____ était confiée à A_____ - 1_____ SA et a continué de l'être après son décès.

C_____ et B_____ ont déclaré au Tribunal qu'elles avaient toujours eu A_____ -1_____ SA pour seule interlocutrice.

A teneur des décomptes de gestion produits, l'appartement sis no. _____ rue 3_____ portait la référence 4_____ et son propriétaire était identifié par les chiffres 5_____.

f. De leur vivant, les époux D_____ et G_____ ont octroyé une procuration à leurs filles, B_____ et C_____, laquelle devait "*demeur[er] en vigueur après [leur] décès*" afin que celles-ci puissent "*gérer au même titre [qu'eux] les valeurs ainsi que les fonds disponibles, ou tout autre dossier de titres, déposés à [leur] nom ou au nom de sociétés pouvant [leur] appartenir, auprès de la société A_____ SA et de la société K_____, domiciliées toutes deux no. _____ rue 3_____ à Genève, les autorisant en particulier à en toucher ou à en employer les revenus, à opérer toute mutation de titres et même à effectuer le retrait partiel ou total de ces dépôts*".

Aucune date ne figure sur ladite procuration.

g. A teneur de l'extrait de compte 5_____ de "A_____ -1_____" produit par B_____ et C_____, ledit compte affichait un solde de 549'566 fr. 90 au 31 décembre 2012.

Des intérêts ("2013 "0600" 3.50%") d'un montant de 19'234 fr. 85 et un solde de loyer d'un montant 10'172 fr. 85 ont été crédités sur ce compte le 31 décembre 2013, dont le solde s'élevait alors à 578'434 fr. 60.

Sur l'extrait de compte, il est indiqué qu'un virement libellé "'c/c A_____/2_____ SA" d'un montant de 578'434 fr. 60 avait été effectué le 31 décembre 2013.

h. Le 17 juin 2014, A_____/2_____ SA, représentée par H_____, d'une part, en qualité de "*reprenant*", et A_____ -/1_____ SA, représentée par J_____ et L_____, d'autre part, en qualité de "*débiteur*", ont conclu un contrat de reprise de dettes.

Selon l'art. 1 dudit contrat, A_____ /2_____ SA reprenait toutes les obligations du débiteur envers les créanciers indiqués dans l'annexe A, étant précisé que le montant des dettes détaillées dans ladite annexe s'élevait à 5'759'401 fr. 30. Le reprenant s'engageait à s'acquitter du paiement des intérêts dus aux créanciers et à rembourser selon les conditions définies entre les créanciers et le débiteur, ou selon les conditions définies ultérieurement entre les créanciers et le reprenant.

A_____ /2_____ SA libérait A_____ -1_____ SA de ses obligations envers les créanciers de l'annexe A, et s'engageait à informer les créanciers de la reprise de leurs créances et à obtenir de leur part "*l'autorisation formelle d'acceptation dudit transfert*".

La somme de 578'434 fr. 60 en faveur du client D_____ (n° de compte 5_____) figure sur l'annexe A.

C_____ et B_____ ont déclaré au Tribunal ne pas se souvenir que leur père leur aurait indiqué que A_____ -1_____ SA avait cédé ses dettes à A_____ /2_____ SA. Par ailleurs, A_____ -1_____ SA ne les avait pas informées de l'existence d'une reprise de leurs dettes par A_____ /2_____ SA. En tout état, elles n'avaient pas consenti à un tel transfert.

i. A_____ /2_____ SA s'est retrouvée sans organe lorsque H_____, seul administrateur de la société, est décédé le _____ 2017. Dans ce contexte, Me E_____, avocat, a été nommé commissaire avec signature individuelle, selon publication FOOSC du _____ 2017.

A_____ /2_____ SA a fait l'objet d'un contrôle spécial au sens de la Loi sur le blanchiment d'argent (ci-après : LBA). Me E_____ a alors pris contact avec l'ensemble des tiers qui auraient été susceptibles de nouer une relation d'affaires avec A_____ /2_____ SA.

j. Dans ce contexte, Me E_____, en sa qualité de commissaire de A_____ /2_____ SA, a adressé un courrier à A_____ -1_____ SA le 9 août 2018, lui indiquant que, selon les documents en sa possession, A_____ /2_____ SA était entrée en relation d'affaires avec D_____ et que A_____ -1_____ SA était également intervenue dans le cadre de cette relation d'affaires, notamment en percevant et/ou en remboursant certains montants à l'intéressé. Dans ces circonstances, il était impératif que A_____ -1_____ SA lui transmette tout document utile (quittances, reçus sous quelque forme que ce soit, éléments comptables, etc.) justifiant l'ensemble des mouvements de fonds intervenus dans le cadre de cette relation d'affaires, et ce dans les meilleurs délais.

k. À la même date, Me E_____, toujours en sa qualité de commissaire de A_____ /2_____ SA, a également adressé un courrier à D_____, dont il ignorait le décès.

Il a indiqué que, dans le cadre de ses fonctions, il avait constaté que la société A_____ /2_____ SA "avait ouvert un dossier de relations d'affaires avec lui" mais que ce dossier était "largement lacunaire", précisant qu'en l'état, la société précitée ne reconnaissait "en aucun cas" et "de quelque manière que ce soit" être débitrice de quelconques montants envers lui. Dans la mesure toutefois où A_____ /2_____ SA faisait l'objet d'un audit spécial LBA, il importait de renouveler entièrement la documentation des relations d'affaires n° 6_____ et 7_____.

Me E_____ a conclu son courrier dans les termes suivants: "*Cela étant, comme indiqué en préambule de ce courrier, il importera ultérieurement de déterminer l'identification de votre partenaire contractuel, ainsi que le solde des montants qui pourraient vous être dus, soit par la société A_____ /2_____, soit par une société tierce*".

l. Par courrier du 28 août 2018, l'avocat chargé de la régularisation de la situation fiscale de feu D_____ en France a sollicité de A_____ -1_____ SA que celle-ci lui transmette des informations concernant le virement d'un montant de 578'434 fr. 60 effectué le 31 décembre 2013 ayant pour libellé "c/c A_____ /2_____ SA".

m. A_____ -1_____ SA a transmis ce courrier au commissaire de A_____ /2_____ SA, qui y a répondu par pli du 12 octobre 2018.

Celui-ci a notamment indiqué que A_____ /2_____ SA n'avait "*jamais reçu un montant de 578'434 fr. 60*", ni à la date du 31 décembre 2013, ni à une autre date. A sa connaissance, aucun contrat de reprise de dette n'avait été conclu entre feu D_____ et/ou les membres de sa succession, d'une part, et A_____ /2_____ SA, d'autre part.

n. Une rencontre a eu lieu en janvier 2019 entre C_____, B_____ et leur avocat français, d'une part, et J_____, pour A_____ -1_____ SA, d'autre part. À cette occasion, J_____ avait indiqué aux premières citées qu'un solde de l'ordre de 60'000 fr. demeurait en leur faveur.

Le 4 février 2019, un montant de 48'000 euros a été versé sur le compte de celles-ci auprès de M_____ par A_____ -1_____ SA.

o. Depuis cette rencontre, les loyers encaissés par A_____ -1_____ SA pour la location de l'appartement sis no. _____ rue 3_____ (d'un montant d'environ 1'000 euros par mois) sont régulièrement reversés sur le compte des héritières.

p. Le 5 décembre 2019, A_____ -1_____ SA a remis ses décomptes de gestion concernant ledit immeuble pour la période allant du 1er janvier 2009 à fin décembre 2019 ainsi que le contrat de reprise de dette conclu entre A_____ /2_____ SA et A_____ -1_____ SA (cf. supra let. h) à C_____ et B_____

q. Il n'est pas contesté que C_____ et B_____ n'ont pas perçu le montant de 578'434 fr. 60 figurant sur le décompte de A_____ -1_____ SA au 31 décembre 2013, ni pu obtenir d'information quant au sort de cette somme, que ce soit de la part de A_____ -1_____ SA ou de la part de A_____ /2_____ SA.

C_____ et B_____ ont par ailleurs déclaré au Tribunal, sans être contredites, qu'elles étaient certaines que cette somme n'avait pas été versée à leur défunt père entre juin 2014 (date du contrat de reprise de dette) et le _____ 2016 (date du décès de leur père), car elles avaient accès à tous les documents bancaires les concernant dans le cadre de la succession.

r. Le 5 mars 2020, suite à l'échec de la conciliation (autorisation de procéder rendue le 5 décembre 2019), B_____ et C_____ ont formé devant le Tribunal une demande en reddition de comptes à l'encontre de A_____ -1_____ SA et de A_____ /2_____ SA, concluant à ce que les sociétés précitées soient condamnées à leur fournir un rapport détaillé et complet de leur activité ainsi que les pièces comptables concernant la gestion des valeurs financières de feu D_____, dans un délai de trente jours après l'entrée en force de la décision, et sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, et à ce que, faute d'exécution dans le délai imparti, les sociétés précitées soient condamnées, sur leur requête, à une amende d'ordre de 1'000 fr. au plus pour chaque jour d'inexécution.

A l'appui de leurs conclusions, B_____ et C_____ ont soutenu que les documents transmis par A_____ -1_____ SA faisaient apparaître que la société précitée avait voulu transférer la dette qu'elle avait envers feu D_____ à A_____ /2_____ SA grâce au contrat de reprise de dette du 17 juin 2014. Or, feu D_____ n'avait jamais été informé de ce contrat et n'avait par conséquent jamais consenti à cette reprise de dette.

L'intégralité des documents concernant la relation contractuelle de leur défunt père avec A_____ -1_____ SA, laquelle était établie, ne leur avait, en tout état, pas été remise, aucune information concernant la créance litigieuse n'ayant été transmise.

Quant à A_____ /2_____ SA, son implication demeurait inconnue à ce stade.

s. Par réponse du 31 août 2020, A_____ -1_____ SA a conclu au déboutement de B_____ et de C_____ de toutes leurs conclusions.

Elle a notamment soutenu avoir déjà intégralement rendu compte de son activité en remettant à B_____ et à C_____ les décomptes des biens immobiliers dont feu D_____ était propriétaire des dix dernières années. Dans le cadre de son activité, consistant à gérer les biens immobiliers de feu D_____, A_____ -

1_____ SA se limitait à créditer sur le compte 5_____ les revenus locatifs nets découlant de sa gestion.

S'agissant du contrat de reprise de dette du 17 juin 2014, A_____ -1_____ SA a fait valoir que A_____ /2_____ SA s'était engagée "*à formaliser la reprise de dette après des créanciers, ce qu'elle a dû faire*". Considérant qu'elle avait transféré sa dette à A_____ /2_____ SA, elle n'avait plus exercé une quelconque activité en lien avec ce montant.

t. Par réponse du 31 août 2020, A_____ /2_____ SA a conclu à l'irrecevabilité de la demande formée par B_____ et C_____ et, subsidiairement, à ce que les conclusions prises par les précitées soient déclarées mal fondées en tant qu'elles étaient dirigées à l'encontre de A_____ /2_____ SA.

A_____ /2_____ SA a précisé qu'elle et A_____ -1_____ SA étaient totalement distinctes l'une de l'autre et qu'elles n'avaient ni le même siège social, ni les mêmes organes.

En substance, elle a soutenu qu'aucune relation contractuelle n'avait jamais existé entre feu D_____ et/ou ses héritières, d'une part, et A_____ /2_____ SA, d'autre part, soulignant que le défunt n'avait jamais consenti à une reprise de ses créances à l'encontre de A_____ -1_____ SA par A_____ /2_____ SA.

u. Lors de l'audience du 28 juin 2021, le Tribunal a procédé à l'interrogatoire de B_____ et de C_____, dont les déclarations ont été résumées dans la mesure utile ci-dessus.

Les parties ont plaidé, persistant dans leurs conclusions. Suite à quoi, la cause a été gardée à juger.

- D. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a considéré que B_____ et C_____ étaient les héritières uniques de feu D_____. Ce dernier était lié à A_____ -1_____ SA par un contrat de mandat. La société précitée faisait toutefois valoir s'être déjà pleinement acquittée de son devoir de rendre compte en produisant l'intégralité des comptes de gestion pour la période de 2009 à 2019.

La situation de A_____ /2_____ SA était plus complexe car si aucun mandat n'avait "*apparemment*" été conclu entre le défunt et ladite société, il n'en demeurait pas moins que celle-ci s'était adressée à D_____ et à A_____ -1_____ SA en indiquant que, selon "*les documents en sa possession*", A_____ /2_____ SA "*était entrée en relation d'affaires avec D_____*". Le Tribunal a dès lors conclu qu'il était vraisemblable que certains documents en mains du commissaire de A_____ /2_____ SA faisaient état d'une telle relation.

Quant au montant litigieux, il "*figurerait au nombre des dettes qui auraient été reprises par [A_____ /2_____ SA] au 31 décembre 2013, par application (rétroactive) du contrat de reprise de dettes du 17 juin 2014*".

Selon le Tribunal, il était acquis que le compte de feu D_____ affichait un solde de 578'434 fr. 60 et que ce montant n'avait pas été versé ni au *de cujus* de son vivant, ni à ses héritières ensuite, et aucune information n'avait été transmise à celles-ci. Le montant litigieux avait donc soit été transféré dans les comptes de A_____ /2_____ SA conformément au contrat de reprise de dette du 17 juin 2014, soit ne l'avait jamais été, faute de ratification par le défunt de la reprise de dette envisagée.

Les documents sollicités par les héritières permettraient de connaître la destination de ce montant, et les sociétés ne pouvaient se contenter de "*se renvoyer la balle*", en ne répondant pas aux questions légitimes de B_____ et C_____. C'était donc à juste titre que ces dernières avaient formé leurs conclusions à l'encontre des deux sociétés.

EN DROIT

1. **1.1** L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Selon la jurisprudence, la requête en reddition de comptes, fondée sur la loi (art. 400 CO) ou sur un contrat, poursuit un but d'ordre économique, en particulier lorsque les documents demandés dans ce cadre sont susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de nature pécuniaire. Il est dès lors admis d'apprécier la valeur litigieuse en fonction des prétentions pécuniaires auxquelles les renseignements ou documents requis peuvent servir de fondement (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 4A_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 1; 5A_695/2013 du 15 juillet 2014 consid. 7.2; 4A_38/2011 du 6 avril 2011 consid. 1; 4A_413/2007 du 10 décembre 2007 consid. 1.2; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 79a ad art. 91 CPC). Le demandeur est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_551/2009 du 26 février 2010 consid. 1).

En l'espèce, les intimées 1 et 2 réclament des renseignements notamment à l'intimée 3 et à l'appelante en relation avec le montant de 578'434 fr. 60 qui se trouvait sur le compte de leur défunt père, dont elles sont héritières, ouverts en les livres de l'appelante à la date du 31 décembre 2013. La valeur litigieuse dépasse

dès lors le seuil de 10'000 fr. prévu par la loi de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

1.2 L'appel ayant été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 311 CPC), il est recevable à cet égard.

1.3.1 A teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel s'introduit par un acte écrit et motivé. La motivation de l'appel doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée. La partie appelante ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4)

L'autorité d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet de la cause. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les posent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance. Il n'incombe pas à l'autorité d'appel de rechercher de sa propre initiative des motifs d'admission de l'appel (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1 septembre 2014 consid. 5; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

Si l'instance d'appel applique le droit d'office, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC) (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2; 4A_382/2015 et 4A_404/2015 du 4 janvier 2016 consid. 11.3.1).

L'instance d'appel peut ordonner un deuxième échange d'écritures à réception de la réponse (art. 316 al. 2 CPC) afin de donner à l'appelant l'occasion d'exercer son droit à la réplique (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, art. 312, n. 4, et art. 316, n. 4). Dans le cadre de cette seconde écriture, l'appelant est autorisé à compléter les arguments contenus dans son mémoire d'appel dans la mesure où les objections formulées par l'intimé dans sa réponse l'imposent (arrêt du Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2). La réplique ne saurait en revanche servir à apporter à l'appel des

éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 132 I 42 consid. 3.3.4, in JdT 2008 I 110; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 octobre 2012 consid. 2) ou à rattraper les omissions du mémoire d'appel (ATF 142 III 413 du 29 mai 2016 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2).

La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

1.3.2 En l'espèce, la motivation de l'appel ne respecte pas les exigences précitées, alors même que l'appelante est représentée par un avocat.

En effet, si celle-ci semble reprocher au Tribunal de l'avoir condamnée à fournir un rapport détaillé et complet de son activité et des pièces comptables relatives à la gestion des valeurs financières de feu D_____, en particulier concernant la somme de 578'434 fr. 60 qui figurait dans ses comptes le 31 décembre 2013, "*aux motifs que les deux parties livraient des versions contradictoires, mais toutes deux étayées par certains éléments du dossier, quant à la destination qui a[vait] été faite de cette somme*", elle se contente, pour ce faire, de reprendre les arguments avancés en première instance sans expliquer en quoi les motivations du Tribunal seraient erronées ou contraires au droit.

Surtout, elle n'attaque pas le raisonnement du Tribunal, qui a, à juste titre, fait droit aux conclusions des intimées 1 et 2 car celles-ci avaient établi, d'une part, la relation contractuelle du défunt avec l'appelante ainsi que, d'autre part, leur légitimité successorale. En l'occurrence, si le Tribunal a relevé que l'appelante estimait avoir satisfait à son devoir de rendre compte, comme continue de le prétendre en appel l'appelante, il a également constaté que les intimées 1 et 2 n'avaient reçu aucune information quant au sort des 578'434 fr. 60 et que ce n'était qu'en possession des documents réclamés que les héritières seraient en mesure de savoir où les avoirs litigieux se trouvaient à présent et ainsi déterminer s'ils avaient été transférés à l'intimée 3 ou demeuraient sur un compte ouvert auprès de l'appelante. Or, cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique de la part de l'appelante.

Si l'appelante fait valoir, dans sa réplique sur appel, que le jugement entrepris ne traite pas de la question de la prescription et de l'application de l'art. 958f CO (limitation dans le temps de l'obligation de conservation de documents), raison pour laquelle elle "*l'invoqu[ait] en appel sans se référer à des considérations*", elle ne prétend pas que le Tribunal n'aurait pas examiné certains arguments pertinents et essentiels pour la décision à rendre, qu'elle lui avait soumis et ne forme pas de grief en lien avec une violation de son droit d'être entendue, et en

particulier de son droit à une décision motivée. L'appelante admet d'ailleurs elle-même que le litige ne porte pas sur des éléments antérieurs à 2009, de sorte que la Cour ne discerne pas quelle incidence aurait cette question sur l'issue du litige, et l'appelante ne l'explique pas.

Sur la base des indications figurant dans l'acte d'appel, la Cour est ainsi dans l'incapacité de comprendre quels arguments concrets l'appelante oppose aux considérants du Tribunal et n'est pas à même de discerner quels principes juridiques ont, selon l'appelante, été méconnus, et pour quelles raisons. Or, il n'incombe pas à l'autorité d'appel de rechercher de sa propre initiative des motifs d'admission de l'appel ou d'entreprendre son propre examen complet des questions de fait et de droit qui se posent, mais uniquement d'examiner la décision de première instance sur la base des critiques formulées, ce qui n'est pas possible en l'espèce.

L'appel, qui ne respecte pas les conditions de motivation rappelées ci-dessus sera par conséquent déclaré irrecevable.

2. L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, qui seront arrêtés à 4'200 fr. (art. 7, 13, 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie par ses soins, acquise à l'État de Genève (art. 106 al. 1 et 111 CPC).

L'appelante sera par ailleurs condamnée à verser un montant de 3'000 fr., débours et TVA inclus, respectivement aux intimées 1 et 2, prises conjointement, d'une part, et à l'intimée 3, d'autre part, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

A la forme :

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 3 novembre 2021 par A_____ -1_____ SA contre le jugement JTPI/12347/2021 rendu le 28 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15261/2019.

Sur les frais :

Met à charge de A_____ -1_____ SA les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 4'200 fr. et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ -1_____ SA à verser à B_____ et C_____, prises conjointement, 3'000 fr. à titre de dépens d'appel.

Condamne A_____ -1_____ SA à verser à A_____ /2_____ SA 3'000 fr. à titre de dépens d'appel.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.